

**A. GENERALITES****1. DEFINITIONS**

Dans le Contrat d'Achat, les termes suivants auront les significations ci-dessous.

'Pièce' désignera les pièces que le FOURNISSEUR fournira à GENTEC.

'Pièce Défectueuse' désignera toute Pièce qui sera considérée comme défectueuse selon l'Article 9.1 ci-après.

'Produit' désignera le produit dans lequel une Pièce est incorporée.

'Spécification Technique' désignera la documentation convenue entre les Parties décrivant la forme, la fonction, la constitution physique, etc. de la Pièce. Sauf convention contraire, la spécification de prescriptions émise par GENTEC vaudra comme la Spécification Technique.

**2. COMMUNICATIONS**

2.1 Chaque Partie communiquera en permanence à l'autre Partie toutes informations essentielles pour l'exécution par les Parties de leurs obligations au titre du Contrat d'Achat et, lors de toutes ces communications, s'exprimera avec la clarté et par les moyens nécessaires pour assurer une exécution loyale à tous égards.

2.2 Le FOURNISSEUR remettra chaque année à GENTEC son plus récent Rapport Annuel dès qu'il sera disponible.

**B. LOGISTIQUE ET CAPACITE DE PRODUCTION****3. LIVRAISONS**

3.1 En règle générale, GENTEC établit un planning de livraisons pour chaque Pièce. Ce planning est en règle générale divisé en différentes périodes, dont le contenu est précisé à l'Article 5 ci-dessous. En outre, en règle générale, GENTEC communique des instructions de livraison comportant des informations plus spécifiques au sujet des livraisons. Les demandes de Pièces, y compris l'indication de la quantité exacte et du délai de livraison, seront effectuées soit dans la partie du planning de livraisons consacrée à cet effet, soit par d'autres moyens.

3.2 Le FOURNISSEUR devra immédiatement informer GENTEC en cas de risque de changement par rapport au planning de livraisons convenu et devra également tout faire en son pouvoir pour que ce genre de changement soit évité.

**4. COMMANDE DISTINCTE**

Le Contrat d'Achat s'appliquera également aux commandes pour lesquelles GENTEC n'établit pas de planning de livraisons, mais passe une commande isolée, par exemple pour une Pièce, un prototype ou un outil.

**5. IMPORTANCE DES COMMANDES ET CAPACITE DE PRODUCTION**

5.1 Le planning de livraisons précise la période pour laquelle les besoins de GENTEC concernant une Pièce sont déterminés et par conséquent la quantité que GENTEC s'engage à acheter et que le FOURNISSEUR s'engage à livrer.

5.2 Toute quantité indiquée dans le planning de livraisons en excédent de la quantité stipulée à l'Article 5.1 ci-dessus ne sera considérée que comme une prévision et ne liera pas GENTEC. Cependant, le FOURNISSEUR est tenu d'assurer une capacité de production et de livraison telle que les livraisons puissent être également effectuées conformément à la quantité prévisionnelle indiquée dans le planning de livraisons. Les Parties peuvent conclure des contrats distincts comportant des engagements relatifs à la flexibilité et à la capacité de production et de livraison en ce qui concerne les quantités prévisionnelles.

5.3 GENTEC et le FOURNISSEUR sont conscients que le besoin effectif en Pièces est dicté par les besoins de la clientèle de GENTEC et que les deux Parties doivent adopter une approche flexible pour pouvoir s'adapter à ces besoins. Un rapide échange d'informations, une grande attention aux informations échangées et une grande flexibilité constituent des conditions préalables à la collaboration entre les Parties dans le cadre du présent Contrat d'Achat.

5.4 Si le FOURNISSEUR livre une quantité de Pièces supérieure à celle demandée par GENTEC ou s'il effectue une livraison prématurée, GENTEC ne sera pas tenue de prendre livraison ni d'entreposer ces Pièces ni d'en assurer l'entretien et aura en outre le droit de retourner au FOURNISSEUR aux frais de

ce dernier toute quantité livrée en excédent ou prématurément ou bien d'obtenir une indemnisation du FOURNISSEUR pour les frais d'entrepôt.

**C. PRIX, PAIEMENT ET CONDITIONS DE LIVRAISON****6. ACCORD SUR LES PRIX**

Les prix des Pièces seront convenus par écrit par les Parties, si possible avant l'émission de la commande.

**7. PAIEMENT**

7.1 Le paiement sera effectué dans les délais de paiement convenus (lesquels partent du jour de la réception de la facture par le destinataire visé dans la commande, sans pouvoir toutefois débiter avant le jour de la livraison), et sera effectué conformément à toutes autres conditions que les Parties auront convenues par écrit. En l'absence de tout autre accord, le délai de paiement sera de soixante (60) jours à compter de la fin du mois de la livraison. Toutes les factures devront comporter l'adresse correcte, sans viser l'attention d'une quelconque personne physique, et inclure toutes les informations nécessaires à GENTEC.

7.2 Le paiement ne vaudra ni réception de la livraison ni acceptation du montant facturé.

**8. CLAUSE RELATIVE A LA LIVRAISON**

Les conditions convenues de livraison seront interprétées conformément aux 'INCOTERMS' 2000. Sauf convention contraire, la clause relative à la livraison sera 'FCA', à l'usine du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR emballera les Pièces conformément aux instructions émises par GENTEC, lorsqu'il y en a.

**D. GARANTIE ET QUALITE****9. GARANTIE**

9.1 Le FOURNISSEUR garantit que les Pièces fournies sont exemptes de toute défectuosité. Une Pièce sera considérée comme défectueuse si elle

- (i) s'écarte de quelque manière que ce soit des Spécifications Techniques,
- (ii) ne possède pas les caractéristiques dont le FOURNISSEUR fait état dans des échantillons, des prototypes ou dans sa promotion,
- (iii) n'est pas aussi sans danger que GENTEC pouvait raisonnablement l'escompter,
- (iv) n'est pas adaptée à l'objet spécifique auquel les Parties avaient l'intention de l'utiliser, ou
- (v) s'écarte pour une autre raison de ce que GENTEC pouvait raisonnablement escompter.

9.2 La période de garantie expirera vingt-quatre (24) mois après la dernière des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle une Pièce Défectueuse a été livrée au client final ; et
- (ii) la date à laquelle une Pièce Défectueuse a été utilisée pour le compte de GENTEC (autrement qu'en l'incorporant à un Produit). Toutefois, le délai susmentionné ne s'appliquera pas lorsqu'il existera un risque de dommages corporels ou de dommages atteignant des biens autres que la Pièce Défectueuse, ni en cas de défectuosité répétitive.

9.3 Les Parties pourront conclure un accord distinct pour le règlement des réclamations au titre de la garantie ainsi que pour une garantie plus étendue.

**10. PRODUCTION DU FOURNISSEUR**

10.1 Le FOURNISSEUR devra se conformer aux prescriptions applicables du système de contrôle de qualité agréé par GENTEC en ce qui concerne la conception, le développement, la production, l'installation, l'inspection et l'entretien.

10.2 GENTEC et le FOURNISSEUR s'efforceront toujours d'améliorer les procédés de fabrication. GENTEC aura le droit, après préavis, d'inspecter la production d'une Pièce par le FOURNISSEUR, de réaliser des tests et de procéder à tout autre examen nécessaire dans les locaux du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'efforcera d'obtenir l'accord de ses fournisseurs pour que GENTEC bénéficie du même droit dans leurs locaux.

10.3 Le FOURNISSEUR informera immédiatement le destinataire concerné des marchandises et le service d'achat compétent chez GENTEC de toutes Pièces expédiées chez GENTEC dont le caractère Défectueux aura été découvert ou anticipé.

**11. TESTS**

11.1 A l'effet de permettre à GENTEC de vérifier, sur demande au préalable, si une Pièce est exempte de défauts, le FOURNISSEUR devra, avant la livraison d'une Pièce nouvelle ou modifiée, fabriquer des échantillons et réaliser un contrôle de qualité sur ces échantillons conformément aux prescriptions de GENTEC éventuellement applicables à l'exécution de tests.

11.2 Lorsqu'un échantillon aura été approuvé, une modification de la fonction, de l'apparence, des caractéristiques, du matériel, des méthodes de fabrication, du lieu de fabrication, de l'Outillage ou d'un autre équipement pouvant concerner la Pièce, ne pourra être réalisée qu'après l'approbation écrite, à chaque fois, du service compétent de GENTEC. La livraison ne pourra ensuite être réalisée qu'après le renouvellement de l'approbation d'un échantillon.

11.3 Si GENTEC rejette un échantillon, le FOURNISSEUR devra procéder à une rectification de manière à ce que les prescriptions visées à l'Article 11.1 soient respectées et rembourser à GENTEC ses frais de tests de vérification de la Pièce après cette rectification.

11.4 L'approbation finale d'échantillons par GENTEC sera sans incidence sur la responsabilité et les obligations du FOURNISSEUR en vertu du Contrat d'Achat.

**E. AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES ET LA PRODUCTION****12. MODIFICATIONS TECHNIQUES**

GENTEC se réserve le droit de modifier les Spécifications Techniques d'une Pièce. Tout changement de prix ou d'autres conditions en résultant devra faire l'objet d'un accord écrit avant toute modification de l'équipement de production et avant le commencement de la livraison par le FOURNISSEUR de toute Pièce modifiée.

**13. FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE**

Conformément aux conditions du Contrat d'Achat et à des prix commercialement raisonnables, le FOURNISSEUR devra assurer la fourniture de Pièces de manière à ce que GENTEC puisse proposer à ses clients des pièces de rechange pendant cinq (5) années après qu'aient cessé les achats par GENTEC au FOURNISSEUR de ces Pièces aux fins d'une production en série.

**14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

14.1 Si l'achat d'une Pièce par GENTEC génère des travaux de développement ou de conception, tout droit de propriété intellectuelle résultant de tels travaux reviendra à GENTEC. Si, cependant, à ses propres frais, le FOURNISSEUR a substantiellement contribué à de tels travaux, les droits éventuels de propriété intellectuelle reviendront alors conjointement aux Parties, et les deux Parties seront libres de commercialiser ces droits de manière indépendante, par exemple en concédant des sous-licences à des tiers.

14.2 Le FOURNISSEUR sera tenu de s'assurer que la Pièce ou son usage ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Au cas de violation par une Pièce des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le FOURNISSEUR s'engage à indemniser GENTEC et les clients de GENTEC de tous frais résultant de la Pièce ou de son usage, ou y afférents, et à remplacer la Pièce par une autre Pièce équivalente ou à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Cet engagement ne s'appliquera pas si GENTEC a réalisé les travaux de développement ou de conception. À la demande de GENTEC, le FOURNISSEUR prêtera son assistance à GENTEC dans les procédures dans lesquelles GENTEC pourrait être engagée en raison d'une telle violation et, si GENTEC en fait la demande, prendra en charge la conduite de toute procédure.

14.3 Le FOURNISSEUR est conscient qu'il ne lui est pas permis de réaliser une production pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers lorsque GENTEC possède un droit de propriété intellectuelle sur une Pièce. Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas produire une Pièce pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers au cas où GENTEC fournit au FOURNISSEUR le savoir-faire ou l'équipement nécessaire au FOURNISSEUR pour pouvoir réaliser le développement ou la production de la Pièce.

14.4 Lors de la conclusion du Contrat d'Achat, ou avant la livraison de toute nouvelle Pièce, le FOURNISSEUR devra informer GENTEC de tous droits de propriété intellectuelle qui, à sa connaissance, concernent une Pièce.

14.5 Le FOURNISSEUR ne pourra pas utiliser une raison sociale ni une marque appartenant à GENTEC dans le cadre du Contrat

**F. RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS ET INSUFFISANCES AINSI QUE SANCTIONS****15. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION D'ACHATS**

Si GENTEC annule tout ou partie d'une quantité d'une Pièce pour laquelle une commande de GENTEC a été arrêtée conformément à l'Article 5.1 ci-dessus ou si GENTEC refuse d'acheter une quantité d'une Pièce, GENTEC devra indemniser le FOURNISSEUR des frais raisonnables afférents à la quantité annulée ou non demandée. Pour le calcul de ces frais, le FOURNISSEUR ne recevra aucune indemnisation si la Pièce - ou des composants, des éléments semi-ouvrés ou des matières premières destinées à la Pièce - peut être utilisés pour d'autres livraisons à GENTEC ou à un tiers, ou à toute autre fin. L'obligation d'indemnisation de GENTEC en cas d'annulation est soumise à la condition de la remise par le FOURNISSEUR d'une demande écrite précise d'indemnisation au plus tard six (6) semaines après que le FOURNISSEUR ait été en mesure de déterminer l'existence d'une perte.

**16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS OU D'INSUFFISANCES**

16.1 Si une Pièce est défectueuse selon l'Article 9 ci-dessus ou si une livraison ne comporte pas la quantité convenue, GENTEC aura alors le droit (i) de demander une rectification immédiate, ou (ii) de demander la livraison immédiate de Pièce(s) de substitution.

16.2 Si une Pièce Défectueuse ne peut pas être réparée ou remplacée sans délai ou s'il existe un risque de perturbations de la production chez GENTEC ou un risque de perturbations des livraisons effectuées par GENTEC, GENTEC aura le droit, sans avoir à obtenir l'accord du FOURNISSEUR et aux frais de ce dernier, de faire procéder aux travaux de réparation nécessaires ou de renoncer à tout ou partie de l'achat de la Pièce et d'autres Pièces que GENTEC estimera dénuées de toute utilité du fait du défaut ou de l'insuffisance, et également, de procéder à des achats de substitution auprès d'un autre fournisseur.

16.3 Outre ce qui est énoncé aux Articles 16.1 et 16.2 ci-dessus, le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de toute perte ou dommage, direct aussi bien qu'indirect, né du défaut ou de l'insuffisance affectant la livraison ou y afférent, y compris notamment les frais de montage et de démontage, de détection et d'analyse, de mise au rebut et de transport.

16.4 Si du fait de la livraison d'une Pièce Défectueuse, GENTEC estime nécessaire d'inspecter toutes les Pièces du même genre livrées par le FOURNISSEUR, GENTEC aura le droit, après l'avoir notifié au FOURNISSEUR, de faire une inspection aux frais de ce dernier et sans attendre l'accord de celui-ci. La notification décrira la nature de la défectuosité ainsi que la date et le lieu de l'inspection. Si possible, le FOURNISSEUR devra être présent lors de l'inspection.

**17. RESPONSABILITÉ PRODUIT ET ASSURANCE**

17.1 Le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de tous dommages et pertes directs et indirects nés d'un Produit ou d'une Pièce, ou y afférents, ayant causé des dommages corporels ou des dommages matériels du fait de la défectuosité de la Pièce. Si GENTEC fait l'objet d'un tel recours, GENTEC le notifiera immédiatement aussi au FOURNISSEUR et les Parties procéderont à toutes les investigations nécessaires pour défendre de la meilleure manière possible à ce recours. À la demande de GENTEC, le FOURNISSEUR devra également prêter son assistance à GENTEC en cas de poursuite.

17.2 S'il existe un risque qu'un Produit cause des dommages corporels ou des dommages matériels du fait de la défectuosité d'une Pièce, au point que GENTEC décide de retirer un Produit, le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de ses frais liés à ce retrait.

17.3 Le FOURNISSEUR devra souscrire et conserver une police d'assurance responsabilité produit pendant la durée du Contrat d'Achat et, à la demande de GENTEC, devra également remettre à GENTEC une copie de l'attestation d'assurance.

**18. RETARD DE LIVRAISON**

En cas de retard de livraison d'une Pièce, GENTEC est en droit (i) de renoncer à tout ou partie de l'achat de la Pièce et d'autres Pièces que GENTEC

n'estimera pas utiles du fait du retard de livraison, et (ii) de procéder à des achats de substitution auprès d'autres fournisseurs. Le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de ses dommages et pertes directs et indirects nés du retard de livraison ou y afférents.

#### **19. AUTRES SANCTIONS**

19.1 Le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de tous les frais engagés si le FOURNISSEUR n'exécute pas ses obligations au titre de l'Article 23 ci-dessous.

19.2 Outre la responsabilité du FOURNISSEUR pour tout défaut, retard et responsabilité produit en vertu du Contrat d'Achat, chaque Partie devra indemniser l'autre Partie de tout dommage ou perte causé par une violation du Contrat d'Achat.

19.3 Si une Partie ne satisfait pas sur un point essentiel à ses obligations en vertu du Contrat d'Achat et n'y remédie pas complètement dans les trente (30) jours d'une notification écrite à cet effet, l'autre Partie aura le droit de résilier le Contrat d'Achat à effet immédiat et de recevoir une indemnisation conformément aux dispositions du Contrat d'Achat. En cas de retard de livraison d'une Pièce, GENTEC est en droit (i) de renoncer à tout ou partie de l'achat de la Pièce et d'autres Pièces que GENTEC n'estimera pas utiles du fait du retard de livraison, et (ii) de procéder à des achats de substitution auprès d'autres fournisseurs. Le FOURNISSEUR devra indemniser GENTEC de ses dommages et pertes directs et indirects nés du retard de livraison ou y afférents.

#### **20. LIMITATION DE RESPONSABILITE**

20.1 Les pertes indirectes ne doivent être indemnisées qu'à concurrence de ce qui est expressément prévu au Contrat d'Achat.

20.2 La responsabilité du FOURNISSEUR pour des pertes indirectes en vertu des Articles 16 et 18 ci-dessus sera limitée, pour chaque incident ayant causé la perte ou le dommage, à un montant équivalent à dix pour cent (10%) du montant le plus élevé des achats suivants :

(i) soit celui de toutes les Pièces livrées par le FOURNISSEUR à GENTEC au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant causé la perte ou le dommage ;

(ii) soit celui de toutes les Pièces que le Fournisseur sera tenu de livrer au cours des douze prochains mois suivants selon les dispositions de l'Article 5.2.

#### **21. EXONERATIONS**

21.1 Une Partie n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations si l'inexécution est liée à des circonstances indépendantes de la volonté de cette Partie - tel qu'un manquement ou une négligence de l'autre Partie - que la Partie n'était raisonnablement pas tenue de prendre en considération au moment de l'accord des Parties relatif aux livraisons et dont les conséquences ne pouvaient également pas être raisonnablement évitées ou surmontées par la Partie. Au cas où ce manquement est imputable à une personne à laquelle la Partie a à son tour fait appel, alors la Partie ne sera dégagée de responsabilité pour ce manquement que si la personne à laquelle la Partie a fait appel est elle-même également dégagée en vertu de la disposition qui précède.

21.2 Une Partie sera tenue de prendre les mesures raisonnables pour limiter toutes conséquences préjudiciables en cas d'application de l'Article 21.1.

21.3 Si l'inexécution visée à l'article 21.1 persiste pendant plus de trente (30) jours, les Parties sont libres de renoncer à tout ou partie des achats liés à la livraison retardée ou inexécutée sans encourir de responsabilité envers l'autre Partie.

21.4 Si une Partie souhaite invoquer les dispositions de l'Article 21.1, cette dernière devra informer l'autre Partie sans délais.

#### **G. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **22. PRESCRIPTIONS LEGALES**

Chaque Partie devra respecter les lois et règlements applicables à l'exécution du présent Contrat. Ceci comprendra notamment l'obligation pour le FOURNISSEUR de traiter les produits dangereux conformément au droit local, national et/ou international.

##### **23. CONTROLES DES EXPORTATIONS ET ORIGINE**

23.1 Si une Pièce, ou un composant de celle-ci, que le FOURNISSEUR livre à GENTEC est soumis à une réglementation nationale en matière d'exportation ou de contrôle dans les pays où le FOURNISSEUR fabrique la Pièce ou dans les pays d'où proviennent les composants, le FOURNISSEUR sera tenu, préalablement à la conclusion de l'accord des Parties sur les Spécifications Techniques, de les faire connaître par écrit à GENTEC ainsi que l'étendue des restrictions à l'exportation.

23.2 A la livraison, le FOURNISSEUR devra remettre à GENTEC un certificat d'exportation ou un document équivalent comportant entre autres des précisions sur l'origine de la Pièce livrée.

##### **24. CONFIDENTIALITE**

24.1 Tous équipements, savoir-faire, informations et documentations techniques, y compris les données informatiques et les géométries informatisées, auxquels une Partie a eu accès du fait des relations commerciales des Parties, devront, pendant la durée du Contrat d'Achat et pendant les dix (10) années suivantes, avoir un caractère confidentiel et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que les livraisons à GENTEC. Il est interdit de les montrer à, ou de les communiquer d'une autre manière à, ou de les faire utiliser par d'autres personnes que les personnels de l'une ou l'autre des Parties qui sont directement impliqués dans l'exécution des livraisons à GENTEC. La copie ou la reproduction de ces informations confidentielles n'est autorisée que dans le cadre de l'exécution des obligations d'une Partie et dans le respect des lois et règlements applicables aux droits d'auteur.

24.2 Il est interdit au FOURNISSEUR de rendre publiques les relations commerciales des Parties par la publicité ou par tous autres moyens sans l'accord préalable écrit de GENTEC.

24.3 À la demande de GENTEC, le FOURNISSEUR devra restituer ou détruire tous les éléments visés à l'Article 24.1, y compris leurs copies.

##### **25. RENONCIATION**

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties en cas de violation du Contrat d'Achat ne sera considérée comme une renonciation à une violation ultérieure de la disposition violée ou de toutes autres dispositions. Nonobstant la généralité de ce qui précède, le défaut de réponse par GENTEC à une question ou à une communication émanant du FOURNISSEUR au sujet d'un retard de livraison n'aura aucune incidence sur le droit de GENTEC d'imposer une sanction en application du

##### **26. DIVISIBILITE**

Au cas où une disposition du Contrat d'Achat deviendrait nulle, du fait par exemple de la législation, seule cette disposition serait considérée comme nulle, les autres dispositions conservant leurs effets. Dans une telle hypothèse, les Parties devront immédiatement conclure un nouveau contrat pour remplacer la disposition nulle et assurer par sa teneur, dans toute la mesure du possible, un résultat équivalent.

##### **27. TRANSFERT ET CESSION DE CONTRAT**

Il est interdit à une Partie de transférer ou de céder ses droits ou obligations en vertu du Contrat d'Achat sans l'accord écrit de l'autre Partie. Toutefois, GENTEC peut sans autorisation transférer ou céder ses droits ou obligations à toute autre société appartenant au Groupe de Sociétés GENTEC.

##### **28. RESILIATION ANTICIPEE**

Outre ce qui précède, une Partie est autorisée à résilier le Contrat d'Achat à effet immédiat et sans être tenue à indemnisation du fait de cette résiliation si :

a) l'autre Partie engage des négociations en vue d'un concordat, est déclarée en faillite, entre en liquidation ou pour tout autre raison peut être estimée en état de cessation des paiements ; ou

b) l'autre Partie a fait l'objet d'une acquisition par un concurrent de la Partie qui entend voir résilier le Contrat d'Achat.

La résiliation prévue au présent Article devra intervenir sans retard injustifié dès qu'une telle circonstance sera parvenue à la connaissance de la Partie ou aurait dû être connue de la Partie.

**29. COMPENSATION**

GENTEC se réserve le droit de se prévaloir de la valeur d'achat ou d'une partie de celle-ci en contrepartie d'obligations d'achats compensés présentes ou d'obligations d'achat compensés futures éventuelles. GENTEC est autorisée à céder ce droit à un tiers.

**30. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS**

Sauf disposition expresse contraire du Contrat d'Achat, une modification ou un complément ne sera valable qu'en cas de rédaction d'un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

**31. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat d'Achat sera régi par et interprété selon le droit interne de la province du Québec et le droit du Canada qui y est applicable et excluant la Convention de Vienne (1980) sur les contrats de vente de marchandise.

**32. LITIGES**

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion du présent Contrat d'Achat sera tranché définitivement sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec, par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément à son Règlement général d'arbitrage commercial en vigueur au moment de la signature du Contrat d'Achat et auquel les parties déclarent adhérer.